



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.865/2/V
du 13 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d’action sociale en vue de réformer la tutelle’

Le 9 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 23 août 2018, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de réformer la tutelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Articles 2 et 9

Contrairement à l'article L3111-2, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique du 8 juillet 1976 'des centres publics d'action sociale' ne définit pas la notion d'« administration ».

Il convient dès lors d'adapter les articles 53, alinéa 4, et 112sexies, § 3, alinéa 2, en projet¹.

Article 16

Il convient de remplacer les mots « Par dérogation à l'article 16, les articles 3 à 7, 8b) et c) et 10b) et c) » par les mots « Par dérogation à l'article 15, les articles 3 à 7, 8, b) et c), et 9, b) et c) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Comp. avec l'article 12 de l'avant-projet (article 133, § 2, en projet), selon lequel le Gouvernement peut charger « le service qu'il désigne ».